



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2004-AG/2- 171
en date du

21 AVR. 2004

mettant en demeure la société ETILAM à Thionville de
respecter les articles 28 et 57.2 de l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 14 avril 2000.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-103 du 14 avril 2000 régularisant la situation administrative des installations exploitées à Thionville par la société ETILAM .

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 avril 2004 ;

Considérant que la société ETILAM ne respecte pas l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-AG/2-103 du 14 avril 2000 en ce qui concerne notamment :

- L'absence de volumes de rétention permettant de prévenir le risque de déversement dans le milieu, ceci pour de nombreux produits chimiques : 80 tonnes de peintures et solvants sur le site, plusieurs tonnes de solution d'acide chlorhydrique ou de soude à 40%, certains bains de traitement électrolytique ;
- L'absence de moyens suffisants de lutte contre l'incendie ;

Considérant que le manque de volumes de rétention entraîne des risques importants de pollution du milieu en cas de déversement ou de fuite de produits chimiques ;

Considérant que l'insuffisance des moyens de lutte contre l'incendie entraîne des risques pour la sécurité et la santé des personnes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE**Article 1**

La société ETILAM, située route de Manom à THIONVILLE, est mise en demeure de respecter les articles 28 et 57-2 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-103 du 14 avril 2000 dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

- article 57-2 : un mois ;
- article 28 : trois mois.

Article 2 :

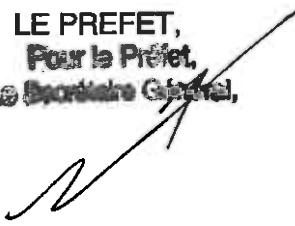
Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville,
le Maire de Thionville,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 21 AVR. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Marc-André GANIBEN